

Extrait du Registre des Délibérations

Séance du 18 DECEMBRE 2025

Nombre des Membres en exercice : 77

OBJET : 2025-06-07 – FISCALITE (7.2.2) – TARIFICATION 2026 DES REDEVANCES D'EAU POTABLE

DATE DE CONVOCATION : 11 DECEMBRE 2025

DATE DE PUBLICATION : 23 DECEMBRE 2025

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, Espace K, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Etaient présents :</u>	FONTAINE André, COLLET Thierry, CLAUDON Jean-Louis, HENRION Martine, PICARD Denis, PIERSON Marianne, POIRSON Elisabeth, STAROSSE Jean-Luc, PAYEUR Emmanuel, VARIS Pierre, CHARTREUX Fabrice, GUYOT Laurent, PLANCHAS Viviane, SILLAIRE Roger, MAURY Christophe (ayant la procuration de RADER Audrey-Helen), GUILLAUME Isabelle, KNAPEK Patrice, DOMINIAK Bernard, WINIARSKI Patricia, MONALDESCHI Philippe (ayant la procuration de TOUSSAINT André), GASPAR Isabel (ayant la procuration de SITTLER David), VANIER Stéphane (ayant la suppléance de ROSSO Michel), ARNOULD Raphaël (ayant la procuration de CARON Jean-François), TAILLY Jérôme, CHENOT Bernard, MARTIN Vincent, PIERSON Chantal (ayant la procuration de SEGAULT Jean-François), CHAPUY Jacques, HENNEBERT Philippe, MATTE Jean-François, COLIN Xavier, HARMAND Alde (ayant la procuration de CAULE Emeline), DICANDIA Chantal (ayant la procuration de EZAROIL Fatima), HEYOB Olivier (ayant la procuration de RIVET Lionel), CHANTREL Nancy (ayant la procuration de ERDEM Olivier), BOCANEGRA Jorge (ayant la procuration de ASSFELD LAMAZE Christine), BONJEAN Myriam, MOREAU Jean-Louis (ayant la procuration de BRETOUX Patrick), LALEVÉE Lucette (ayant la procuration de GUEGUEN Marie), SIMONIN Hervé (ayant la procuration de BONNIN Pierre), FELTEN Daniel (ayant la procuration de JOUBERT Roger), COUTEAU Jean-Pierre.
<u>Etaient excusés :</u>	BONNIN Pierre, LELIEVRE Jean Luc, SEGAULT Jean-François, RADER Audrey-Helen, TOUSSAINT André, SITTLER David, ROSSO Michel, LALANCE Corinne, CARON Jean-François, MARIN Karine, SAUVAGE Catherine, JOUBERT Roger, MANSION François, CHENOT Tony, RIVET Lionel, ASSFELD LAMAZE Christine, EZAROIL Fatima, BRETOUX Patrick, ERDEM Olivier, GUEGUEN Marie, CAULE Emeline, FAVRET Régis.
<u>Avis de procuration :</u>	14 avis de procuration
<u>Avis de suppléance :</u>	1 avis de suppléance
<u>Secrétaire de séance :</u>	Patricia WINIARSKI
<u>Nombre de présents :</u>	42 présents
<u>Nombre de votants :</u>	56 votants

Considérant que la communauté de communes Terres Touloises (CC2T) est compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 en matière de production et de distribution d'eau potable sur son territoire,

Considérant l'obligation pour tout service public d'eau potable de percevoir une redevance,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer avant le 31 décembre 2025 sur les redevances liées au service d'eau potable pour l'eau consommée par les usagers à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant le niveau d'inflation observé entre 2024 et 2025 (0,84% d'octobre 2024 à octobre 2025 - indice IPCH),

Considérant la nécessité de parvenir progressivement à une harmonisation des tarifs à l'échelle communautaire,

Il est proposé de fixer les tarifs « EAU POTABLE » à partir du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

1) Pour les usagers des communes en délégation de service public (DSP) :

Compte-tenu de la révision des tarifs des délégataires (suivant révisions contractuelles), il est proposé de maintenir les tarifs communautaires 2025 en 2026 à savoir :

communes en DSP	EAU POTABLE (CC2T) *	
Tarifs complémentaires aux tarifs délégataires (surtaxe)	Part fixe (en € HT/an)	Part variable CC2T (en € HT/m ³)
Fontenoy-Sur-Moselle	15,0000	0,4630
Villey-Saint-Etienne	0,0000	0,1700

(*) CC2T : Redevances (part fixe et variable) de la communauté de communes Terres Touloises qui s'ajoutent aux redevances contractuelles du délégataire et aux redevances de l'Agence de l'Eau répercutées par le délégataire.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été modifiées.

Pour l'eau potable :

- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue (les modalités de calcul ont été modifiées). Sur la base des calculs réalisés, elle sera **de 0,105 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026**.
- La redevance « pollution domestique » (fixée à 0,35 € HT/m³) a été supprimée.
- Une redevance pour « consommation d'eau potable » a été instaurée. Elle était fixée à 0,390 € HT /m³ en 2025 et elle est fixée à **0,400 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026**.
- Une redevance pour « performances des réseaux d'eau potable » a été instaurée. Elle était fixée à 0,066 € HT/m³ en 2025. Après réalisation des calculs (sur la base des performances moyennes des unités de gestion en 2024), elle sera **de 0,068 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026**.

Ces redevances se calculent et s'appliquent suivant les textes en vigueur. Les produits des redevances collectés sont reversés à l'Agence de l'eau suivant les modalités prévues dans les textes en vigueur.

(TVA en sus 5,5%)

2) Pour les usagers des communes gérées en régie :

Part fixe : Il est proposé de maintenir les tarifs 2025 en 2026 de la part fixe pour les usagers de toutes les communes concernées et de préciser la part fixe pour les compteurs généraux comme suit :

Communes en Régie		Tarifs 2025 - Redevance Part fixe	
Suivant diamètre du compteur		Valeur en € HT/an	Coefficient
DN15 et DN20		36	1
DN25 à DN40		72	2
DN50 à DN80		180	5
DN 100 et supérieur		360	10
Compteurs généraux sur individualisation - tout diamètre		36	1

TVA en sus 5,5%

Part variable : il est proposé de poursuivre le lissage pour converger vers un tarif communautaire (CC2T) harmonisé. Le tarif harmonisé est fixé à 1,757 € HT/m³ en 2026 (= tarif 2025 + inflation à 0,84 %) avec les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Communes	Part variable CC2T et Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)							
	PM 2025	2026	Pour mémoire AERM 2025			Agence de l'Eau - AERM 2026		
	CC2T (en € HT/m ³)	CC2T (en € HT/m ³)	Préservation ressources (en € HT/m ³)	Consommation "eau potable" (€ HT/m ³)	Performance "eau potable" (€ HT/m ³)	Préservation ressources (en € HT/m ³)	Consommation "eau potable" (€ HT/m ³)	Performance "eau potable" (€ HT/m ³)
Aingeray	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Andilly	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Avrainville	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Bois-de-Haye -Village	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Bois de Haye-Parc de Haye	2,586	2,586	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Bouvron	0,808	1,045	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Bruley	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Chaudeney-Sur-Moselle	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Dommartin-Lès-Toul	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Ercouves	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Foug	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Francheville	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Gondreville	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Jaillon	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Lagney	1,611	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Laneuveville-Dr-Foug	1,637	1,653	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Lay-Saint-Remy	1,680	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Lucey	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Manoncourt-En-Woevre	1,602	1,618	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Ménil-La-Tour	1,430	1,667	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Pagney-Dr-Barine	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Royaumeix	1,725	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Sanzey	1,395	1,632	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Toul	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Tremblecourt	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Trondes	1,521	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068
Villey-Le-Sec	1,740	1,757	0,107	0,390	0,066	0,105	0,400	0,068

Mis en ligne le 23/12/2025 à 09h58

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

- (*)
- CC2T : Redevance (part variable) de la Communauté de Communes Terres Toulaises
 - AERM : Redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été modifiées.

Pour l'eau potable :

- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue (les modalités de calcul ont été modifiées). Sur la base des calculs réalisés, elle était fixée à 0,107 € HT/m³ en 2025 et elle sera **de 0,105 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026**.
- La redevance « Pollution domestique » (fixée à 0,350 € HT/m³) a été supprimée.
- Une redevance pour « consommation d'eau potable » a été instaurée. Elle était fixée à 0,390 € HT /m³ en 2025 et elle est fixée à **0,400 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026**.
- Une redevance pour « performances des réseaux d'eau potable » a été instaurée. Elle était fixée à 0,066 € HT/m³ en 2025. Après réalisation des calculs (performances moyennes des unités de gestion en 2024), elle sera **de 0,068 € HT/m³ à partir du 1^{er} janvier 2026**.

Ces redevances se calculent et s'appliquent suivant les textes en vigueur. Les produits des redevances collectés sont reversés à l'Agence de l'eau suivant les modalités prévues dans les textes en vigueur.

(TVA en sus 5,5%)

3) Pour les usagers des autres communes, les tarifs sont définis par les Syndicats des Eaux en place :

- Le Syndicat des Eaux du Trey-Saint-Jean pour les 6 communes suivantes : Ansauville, Grosrouvres, Manonville, Minorville, Noviant-Aux-Prés, et Domèvre
- Le Syndicat des eaux Lafond-Ladebat pour la commune de Boucq
- Le Syndicat Mixte des Eaux du Toulois-Sud pour les 6 communes suivantes : Domgermain, Charmes-La-Côte, Gye, Choloy-Ménillot, Pierre-La-Treiche et Bicqueley.

4) Pour les usagers de toutes les communes, hors syndicats en place (point 3 ci-avant) et contrats de délégation de service public en vigueur (points 1 ci-avant) les tarifs divers suivants sont maintenus et appliqués en 2026 :

- Frais d'accès au service pour les nouveaux abonnés « eau potable » - mise en place de l'abonnement : 25 € HT
- Relevé d'un index de compteur d'eau à la demande d'un abonné ou pour régularisation suite à l'impossibilité d'accès : 25 € HT
- Fermeture ou ouverture de branchement à la demande de l'abonné : 25 € HT
- Vérification d'un compteur (mesure sur place par empotage) à la demande de l'abonné : 50 € HT
- Vérification d'un compteur (étalonnage sur banc d'essai) à la demande de l'abonné :
 - Intervention pour la dépose du compteur existant, la pose d'un compteur provisoire, l'acheminement du compteur à étalonner et le traitement du dossier : 75 € HT
 - Le coût de l'étalonnage est facturé en sus selon le bordereau de prix du laboratoire agréé utilisé ou sur facture justificative
- Coût horaire de main d'œuvre d'un agent du service : 40 € HT (majoration de 100% pour horaires de nuit, dimanche et jours fériés)
- Forfait pour frais de déplacement : 40 € HT
- Pièces détachées pour réparation en fonction des besoins : Prix coutants du fournisseur majorés de 10% de frais administratifs
- Lettre recommandée avec AR : Tarif de la Poste en vigueur

- Remplacement d'un compteur ou d'un accessoire suite à négligence de l'abonné (gel, ...):
 - Compteurs DN15 à DN40 (fourniture et pose) : Frais réels de fourniture + 1/2 h de main d'œuvre + frais de déplacement
 - Remplacement d'un module « radio » sur compteur DN15 à DN40 (fourniture et pose) : Frais réels de fourniture + 1/2 h de main d'œuvre + frais de déplacement

5) Pour les achats et ventes d'eau en gros, les tarifs divers suivants s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Achat d'eau au syndicat des Eaux du Trey-Saint-Jean pour les besoins des communes de Tremblecourt et Rogéville : 1.00 € HT / m³ (tarif en vigueur au 1^{er} juillet 2025 donné par le syndicat) auquel s'ajoute la redevance de l'Agence de l'Eau pour prélèvement de la ressource calculée par le syndicat.
- Vente d'eau à la commune de Rogéville : 1.00 € HT / m³ (tarif en vigueur au 1^{er} juillet 2025 donné par le SIE du Trey-Saint-Jean et répercuté à la commune) à laquelle s'ajoute la redevance de l'Agence de l'Eau pour prélèvement de la ressource calculée par le SIE du Trey-Saint-Jean.
- Vente d'eau au syndicat mixte des eaux du Toulois-Sud pour l'alimentation du quartier Valcourt à Bicqueley : 1.09 € HT/m³ (tarif 2025 inchangé y compris redevance VNF) à laquelle s'ajoute la redevance de l'Agence de l'Eau pour prélèvement de la ressource (0.105 € HT/m³) harmonisée,
- Vente d'eau au syndicat mixte des eaux du Toulois-Sud depuis Foug : 1.05 € HT/m³ (tarif 2025 inchangé) à laquelle s'ajoute la redevance de l'Agence de l'Eau pour prélèvement de la ressource en eau (0.105 € HT/m³) harmonisée.
- Contrepartie liée à la fourniture de l'eau en gros à VEOLIA sur Villey-Saint-Etienne dans le cadre du contrat de délégation de service public : K' x 0,30 € HT /m³ (K' étant la moyenne arithmétique des coefficients d'actualisation du premier et deuxième semestre de l'année considérée - cf. Contrat de DSP en vigueur)

6) Facturation des volumes comptabilisés sur les compteurs généraux suite à individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Facturation des compteurs généraux dès le 1^{er} mètre-cube suivant les tarifs en vigueur dans la commune concernée après déduction des volumes comptabilisés sur les compteurs divisionnaires facturés par ailleurs (volumes positifs uniquement).

7) Modification du règlement du service de l'eau potable :

L'article 10.2 du règlement de service est modifié (cf. annexe à la présente délibération) pour tenir compte de :

- La mise en place d'une part fixe sur les compteurs généraux (cf. point 2)
- La modification de la facturation des volumes comptabilisés sur les compteurs généraux (cf. point 6). Ainsi, si la consommation mesurée sur le compteur général est supérieure à la somme des consommations des compteurs individuels, la différence est facturée au propriétaire au titre d'une fuite, d'un usage méconnu ou illicite de l'eau.

Cette modification du règlement sera portée à la connaissance des usagers concernés.

Vu l'avis favorable de la commission Eau-assainissement du 12 novembre 2025,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 27 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission des Maires du 4 décembre 2025,

Les élu(e)s du conseil communautaire, à l'unanimité, décident de :

- Adopter les tarifs des redevances « Eau potable » (en euro hors taxe) définis ci-dessus pour les consommations comptabilisées à partir du 1^{er} janvier 2026.
- Autoriser le Président à signer les avenants aux conventions de ventes et d'achat d'eau dans la continuité des conventions existantes si nécessaire,
- Prendre acte du calcul des redevances pour 2026 issues de la dernière réforme de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sur l'eau potable (prélèvement de la ressource en eau, consommation d'eau et performances eau potable) et autoriser leur application sur toutes les factures d'eau émises par la collectivité et/ou ses mandataires à partir du 1^{er} janvier 2026,
- Autoriser le Président à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

Mis en ligne le 23/12/2025 à 09h58

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20251218-2025_06_07-

Annexe : modification de l'article 10-2 du règlement du service eau potable

L'article 10-2 du règlement de service est modifié comme suit :

10-2 - Demandes d'individualisation de contrat :

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, la communauté de communes incite vivement les propriétaires à mettre en place les conditions permettant la souscription par les occupants d'un contrat de fourniture d'eau directement avec le service.

La procédure en vue d'une individualisation est la suivante :

- Le propriétaire contacte le service clientèle eau afin de fixer un rendez-vous et d'étudier la faisabilité du projet avec un technicien désigné par le service.
- Lors de cette intervention, le technicien apporte toutes les conditions à respecter et précise les travaux complémentaires à réaliser aux frais du propriétaire.
- Dès les travaux réalisés et après envoi du dossier demande d'individualisation (annexe A) au service clientèle, le propriétaire contacte celui-ci afin de prendre un rendez-vous afin qu'un technicien procède au contrôle de conformité des installations et à la pose des compteurs le cas échéant.

Un abonnement individuel sera souscrit au nom et prénom de chaque abonné ayant signé le contrat (un par compteur) « dossier d'individualisation – demande d'ouverture d'abonnement » qui figure en annexe A. A défaut, il est ouvert au nom du propriétaire. Toutes les obligations du présent règlement (dispositions générales, abonnements, branchements, compteurs d'eau, lutte contre le feu et application du règlement) s'appliquent de plein droit

Dans le cas où le service décide de maintenir en place le compteur général (cas où les compteurs individuels ne sont pas positionnés en limite de propriété), le contrat pour le compteur général appelé abonnement collectif, est souscrit par le propriétaire. Le compteur comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Il correspond à la limite de responsabilité entre la collectivité et le propriétaire. Il est utilisé également comme compteur de contrôle par le propriétaire et par le service (surveillance des consommations, détection de fuites entre le compteur général et les compteurs individuels, ...). Il est par ailleurs assujetti au paiement d'un abonnement « part fixe » par le propriétaire, titulaire de l'abonnement collectif (suivant tarif fixé délibération du conseil communautaire pour les compteurs généraux suite à l'individualisation). Les conditions complémentaires suivantes sont également applicables :

- La souscription du contrat (abonnement collectif) pour le compteur général par le propriétaire et des contrats individuels par l'ensemble des occupants doit être simultanée, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats individuels d'abonnement au service de l'eau. L'individualisation des contrats ne pourra pas faire l'objet d'un retour à la situation antérieure, c'est-à-dire procéder à la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels pour un retour à un abonnement général.
- Le contrat existant sera transformé en abonnement collectif (pour le compteur général).
- Si la consommation mesurée sur le compteur général est supérieure à la somme des consommations des compteurs individuels, la différence est facturée au propriétaire au titre d'une fuite, d'un usage méconnu ou illicite de l'eau. Ce dernier prend toutes dispositions pour trouver l'origine du problème et y remédier à ses frais. Un dégrèvement pourra être étudié selon les conditions fixées à l'article 37 de ce règlement, sous condition que l'historique de l'abonnement collectif et des abonnements individuels indiquent une relève simultanée de l'ensemble des compteurs.
- Le propriétaire du compteur général sera soumis de plein droit, en tant qu'abonné au service, à toutes les obligations du présent règlement.

Mis en ligne le 23/12/2025 à 09h58

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-200070563-20251218-2025_06_07-